

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2007 ICPE 278

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée par GAZ DE FRANCE S.A., dont le siège social est 23 rue Philibert Delorme à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production d'électricité par une centrale à cycle combiné à Montoir de Bretagne, Zone industrialo-portuaire ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 30 mars 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Donges en date du 30 mars 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Nazaire en date du 30 mars 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Corsept en date du 26 février 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de St Brévin les Pins en date du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 6 avril 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 avril 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 26 février 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - arrondissement maritime et de navigation en date du 4 juillet 2007 ;

VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis du directeur du port autonome de Nantes-St Nazaire en date du 15 février 2007 ;

VU l'avis du directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 17 avril 2007 ;

VU l'avis du président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière en date du 7 mars 2007 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à GAZ DE FRANCE S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 24 décembre 2007 de GAZ DE FRANCE S.A. formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

GAZ DE France S.A. - n° de SIRET 542 107 651 12610- dont le siège social est situé 23 rue P. Delorme 75840 Paris cedex 17 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'électricité dans la zone industrialo-portuaire de MONTOIR DE BRETAGNE- 44550.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Montoir de Bretagne sur une partie de la parcelle n° 0033 de la section BC.

Elles occupent une superficie d'environ 62.500 m² répartis, et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités objet de la présente autorisation consistent en la production d'électricité par une centrale à cycle combiné.

Pour ce faire, elles disposent :

- d'une unité principale abritant la chaudière de récupération et la ligne d'arbre (turbines à gaz et à vapeur, alternateur);
- un ensemble de bâtiments administratifs et exploitations ;
- un bâtiment de maintenance – atelier ;
- une zone "utilités" , pour le stockage des produits nécessaires au fonctionnement de l'installation, les auxiliaires (production d'eau déminéralisée, centrale anti-incendie, déchetterie, etc...);
- un poste gaz avec ses chaudières de préchauffage ;
- un poste électrique ;
- une installation de pompage, de traitement et de rejet d'eau de Loire
- chaudière auxiliaire de démarrage

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

1.5. Classement des installations

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La Puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW → A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW → A</p>	<p>La centrale FRANCE-OUEST sera constituée des installations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle combiné d'une puissance thermique maximale 800MW (exprimée en PCI), utilisant le gaz naturel comme unique combustible, <p>FRANCE-OUEST comprendra également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de puissance thermique de 3 MW permettant notamment d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible, - une chaudière auxiliaire de démarrage fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 30 MW - deux chaudières de préchauffage de gaz naturel, d'environ 2 MWth unitaire - un groupe moto-pompe diesel de 0,36 MW pour le système incendie. <p>Les installations présentes sur le site consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul auront une puissance thermique maximale de 840 MW.</p>	P > 20 MWth	A
1416 - 3	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l'.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t → D 	<p>La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg</p>		NC

2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à une pression effective supérieure de 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Pour les besoins d'air comprimé moteur et d'air comprimé instrument, l'installation comprendra 2 compresseurs de 125 kWe unitaire, soit une puissance absorbée totale de 250kWe	50kW<P<500kW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw →D	L'installation comprendra 2 accumulateurs (250 V-1400 Ah, 125 V-1580 Ah) localisés dans les locaux électriques de la centrale.		D
1611	Acide sulfurique à plus de 20% en poids d'acide Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	L'installation comprendra une capacité de 2.200 litres L'installation comprendra une capacité de 2.500 litres	50 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprendra une capacité de 1.500 litres	100 tonnes	NC
1430 1432	Emploi ou stockage de gasoil	L'installation comprendra une capacité de 2 m3	100 m3	NC
1172	Emploi ou stockage d'ammoniac	L'installation comprendra une capacité de 1.200 litres	20 T	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	L'installation comprendra une capacité de 2.500 litres	50 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	L'installation comprendra une capacité de 1.500 litres	100 tonnes	NC

A- autorisation
D- Déclaration
NC- Non classée

1.6. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.7.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation
- Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

1.7.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.8. Modifications et cessation d'activités

1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.5. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fera la déclaration au préfet de sa reprise de l'activité, avant que ce changement ne soit effectif.

L'éventuel preneur devra démontrer la non-notabilité de ce changement d'exploitant.

1.8.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type activité artisanale ou industrielle.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,

les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),

les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,

les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,

les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société Gaz de France est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée à 110.000 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engagera une démarche de progrès constant visant à chercher des sources d'approvisionnement en eau alternative de celle du réseau communal. Notamment en cas de création d'un réseau d'eau industriel desservant des installations voisines l'exploitant devra s'associer à cette démarche. Afin de justifier de cet engagement l'exploitant fournira tous les 2 ans à M. le Préfet de Loire-Atlantique une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ces prélèvements d'eau depuis le réseau d'eau communal.

3.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

3.3. Refroidissement en circuit ouvert

Le refroidissement en circuit ouvert est autorisé pour l'usage exclusif du refroidissement du condenseur de la turbine à vapeur et des auxiliaires de la centrale. Le prélèvement est autorisé pour une quantité maximale de 12m³/s dans la Loire au PK 7.

La vitesse d'aspiration sera limitée à 0,3 m/s au droit du plan d'aspiration. De plus l'installation de pompage intègrera un dispositif de filtration muni d'une grille filtrante à maille de 1,5 mm.

Le traitement chimique de ces eaux sera réalisé uniquement par injection d'hypochlorite de sodium produit par électrochloration de l'eau de Loire. Les eaux de Loire ne feront pas l'objet d'apport de chlore exogène.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définitions des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux issues des purges de déconcentration ou de vidange des chaudières, les eaux de purges du système eau vapeur, les eaux de refroidissement échangeur en circuit fermé, les eaux de l'unité de traitement d'eau (chaîne de déminéralisation, les eaux de traitement de l'eau de refroidissement, unité d'électrochloration), les eaux des échantillonnages et les eaux de lavages des équipements.

Les eaux de Loire utilisées pour le refroidissement des eaux seront désignées sous le terme d'eau de refroidissement et non d'eaux industrielles.

Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être traités comme des déchets et traités comme tels.

4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	-	Fosse septique	Infiltration en nappe
Eaux usées industrielles	Eaux industrielles	Séparateur d'huile + Neutralisation	Séparateur et Bassin de neutralisation	Loire PK= 6.69
Eaux de refroidissement	Eaux de Loire	-	Bassin de récupération et mise à disposition pour les installations du terminal méthanier	Loire PK= 6.69
Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales	Bassin tampon et recyclage	Bassin d'orage de 750 m ³ , et recyclage autant que possible dans le procédé	Loire PK= 6.69
Eaux pluviales des voiries		Bassin tampon et séparateur d'huile	Bassin d'orage de 750 m ³ et séparateur d'huile	
Eaux pluviales des cuvettes, des zones de rétention et des voiries associées	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures	Rejetées en Loire	

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS

5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.5. , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1. .

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. Eaux industrielles

Débit maximal instantané : 20 m3/h

Débit journalier maximal : 250 m3/j

Ces débits s'entendent pour une marche continue stabilisée, hors périodes de démarrage.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Flux maximal sur 24 h m3/j	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	9 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	8 kg/j	NFT 90103
DCO	125 mg/l	31 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2.5 kg/j	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	-	-
Température	< 30°C au point de rejet	-	-

6.2. Eaux de refroidissement

Débit maximal instantané : 12 m3/s

Chlore résiduel total : 0,3 mg/l (Concentration maximale moyenne sur 24 heures)

Température maxi : 30°C

Ecart de Température maxi entre prise d'eau et rejet vers la Loire : 7°C

6.3. Eaux pluviales

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

6.4. Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépotage

Les eaux pluviales des cuvettes de rétentions et celles des aires de dépotages ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Les cuvettes et volumes de rétention devront avoir de manière permanente leur vanne de vidange fermée. Ces vannes ne pourront être ouvertes hors de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exploitant et selon une procédure qui sera définie par ce dernier.

Avant tout rejet, les eaux accumulées dans ces rétentions seront analysées. En fonction de leur qualité et notamment de leur conformité avec les paramètres visés à l'article 6.2. , ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel via le réseau eaux pluviales.

Dans le cas contraire elles seront considérées comme des déchets et devront être traitées comme telles.

6.5. Recyclage des eaux pluviales

Les eaux pluviales captées sur le site devront faire l'objet d'un recyclage maximal en tant qu'eau industrielle. A cette fin l'exploitant canaliserà ces eaux pluviales vers un bassin de 750 m³. Les eaux de ce bassin seront redirigées vers la réserve eau brute d'une capacité de 1.200 m³, dont 650 m³ comme réserve d'eau incendie. En cas de pluviométrie exceptionnelle impliquant la saturation du bassin eaux pluviales, les eaux excédantes pourront être rejetées à la Loire sous réserve du respect des dispositions de l'article 6.3. .

L'exploitant assurera un suivi mensuel des volumes d'eau recyclée et d'eau rejetée au milieu. Ces volumes seront mesurés par des équipements adaptés.

6.6. Recyclage des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement transiteront avant rejet dans un bassin d'une capacité brute de 700 m³, où le terminal méthanier pourra prélever la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement du process de réchauffage du GNL dans ses installations. Le trop plein de ce bassin sera rejeté à la Loire. L'exploitant assurera un suivi mensuel des volumes entrant dans ce bassin et des volumes sortant vers le terminal méthanier et vers la Loire. Ces volumes seront mesurés par des équipements adaptés.

6.7. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.8. Surveillance des eaux souterraines

Préalablement à toute exploitation, l'exploitant présentera un rapport validé par un hydrogéologue dans lequel il définira le réseau de suivi des impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines, avec les fréquences et les paramètres qu'il se propose de suivre. Ce rapport sera adressé pour information à l'inspection des installations classées. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre en aval hydrologique du site et 2 piézomètres en amont hydrologiques du site. La fréquence des suivis sera au minimum d'une analyse annuelle dans chacun des piézomètres.

Ce réseau et les premières mesures seront réalisés avant la mise en exploitation des installations.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

ARTICLE 8 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 9 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1. Constitution du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

Appareils	Puissance thermique maximale (*)	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Combustible
Cycle combiné	800 MW	Bâtiment cycle combiné	47 m	Gaz naturel
Chaudière Auxiliaire	30 MW	Bâtiment cycle combiné	17m	Gaz naturel
Chaudière de préchauffage de gaz naturel	2 x 2 MWth	Zone conditionnement gaz naturel	10 m	Gaz naturel
Groupe électrogène	3 MW	shelter	2.5 m	Fioul

(*) : base PCI : 49000 kJ/kg pour le gaz naturel et 42000 kJ/kg pour le fuel

9.2. Valeurs limites de rejet

9.2.1. Cycle combiné (sortie chaudière de récupération)

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes, à la sortie de la cheminée de la chaudière de récupération :

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	CO	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière de récupération	2.389.377	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	8 m/s
		25 kg/h	120 kg/h	25 kg/h	203 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions.

9.2.2. Autres chaudières

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière auxiliaire	60.000	35 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	8 m/s
		2.1 kg/h	7.5 kg/h	0.3 kg/h	
Chaudière de préchauffage de gaz naturel	3.000	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	8 m/s
		0.11 kg/h	0.5 kg/h	0.02 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions.

9.2.3. Groupe électrogène

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote (en NO ₂)	Poussières	COVNM	CO	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Groupe électrogène	3.500	160 mg/Nm ³	1.500 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³	8 m/s
		0.6 kg/h	6 kg/h	0.5 kg/h	0.6 kg/h	2.5 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le débit horaire est le produit de la concentration par le débit volumique des fumées dans les mêmes conditions.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

10.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

10.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 NIVEAUX ACOUSTIQUES

11.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier, en plus des zones d'habitations voisines, les zones d'activité industrielle existante proches hormis le terminal méthanier seront considérées comme ZER pendant la période diurne.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite:

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	70	60

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 12 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 13 SEPARATION DES DECHETS

13.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

13.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

13.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

13.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

13.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

13.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 15

ARTICLE 14 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 15 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 16 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 17 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

Code du déchet selon la nomenclature,

Dénomination du déchet,

Quantité enlevée,

Date d'enlèvement,

Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

Destination du déchet (éliminateur),

Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 19 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 20 CARACTERISATION DES RISQUES

20.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

20.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 21 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

21.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Une présence permanente est assurée sur le site 365 jours par an. L'accès au site sera réglementé et ne pourra se faire qu'après accord du poste de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site des secours pourra se faire par deux entrées opposées, l'une au nord et l'autre au sud.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de tous les bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des installations par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations;

21.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;

le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

21.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

des moyens de secours

des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques

des locaux à risques

des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

De plus les raccordements de tuyauteries des aires de dépotages devront indiquer clairement le produit correspondant à ces canalisations.

ARTICLE 22 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

22.1. Conception des bâtiments, locaux et cuves

22.1.1. *Règles générales*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

22.1.2. *Prévention des risques de séisme*

Les bâtiments, la cheminée et les différents réservoirs de stockage devront être capable de garantir une stabilité en cas de séisme correspondant à la zone 1A des règles PS 92. Pour les ouvrages de classe C l'accélération nominale à prendre en compte sera de $1,6 \text{ m/s}^2$.

22.1.3. *Bâtiments administratif et exploitations*

Les bâtiments administratifs et exploitation comprenant la salle de contrôle devront disposer d'une structure REI 120 et de murs extérieurs REI 120. Les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment seront REI 90. Les fenêtres et les vitres donnant sur l'extérieur du bâtiment seront REI 45.

22.1.4. *Atelier accumulateur*

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts REI 120

couverture A1,

portes intérieures coupe-feu REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

porte donnant vers l'extérieur REI 60

pour les autres matériaux : A1

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

$$Q = 0,05 \times n \times I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le local disposera d'une détection d'hydrogène sauf à ce que l'exploitant démontre par un dossier technique présenté à l'inspection des installations classées qu'il n'existe pas de risque de rejet d'hydrogène avec les batteries utilisées. Le nombre de détecteurs sera adapté à la taille du local.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme au niveau de l'atelier et de la salle de contrôle.

22.1.5. Atelier stockage d'hydrogène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments.

L'hydrogène sera stocké sous forme gazeuse, en bouteilles disposées en rack, sous un abri clôturé, situé à l'air libre, à distance des bâtiments; cet abri sera dédié au seul stockage de l'hydrogène. Le stockage de récipients d'hydrogène gazeux est situé à 8 mètres de tout bâtiment, soit séparé par un mur plein sans ouverture REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux A1 et RE 60, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux A1 et REI 60, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Un débitmètre sera installé sur la canalisation de départ du bâtiment de stockage de l'hydrogène en série avec une vanne de sectionnement de la canalisation au plus près du départ. Cette vanne est commandable à distance

depuis la salle de contrôle et est à sécurité positive. En cas de débit supérieur à un seuil défini par l'exploitant, une alarme sera générée en salle de contrôle et la fermeture de la vanne sera réalisée automatiquement.

22.1.6. Bâtiment turbine à gaz et à vapeur

Les locaux de la turbine à gaz et de la turbine à vapeur doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Matériaux de classe A1

REI 60

couverture en matériaux de classe A1.

La communication entre les locaux contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par des portes RE30.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

22.1.7. Local de stockage des huiles

Le local comprenant le réservoir de stockage des huiles du bâtiment turbine à gaz sera conçu ainsi:

murs, structure porteuse et plancher haut REI 120;

portes intérieures REI 90 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;

absence de fenêtres;

elle disposera d'un exutoire des fumées et ventilations sur la façade du bâtiment. Les exutoires seront conçus pour pouvoir évacuer les fumées en cas d'un éventuel incendie.

22.1.8. Canalisations

Les canalisations de transport de liquides inflammables, dangereux ou polluants seront aériennes et en aucun cas enterrées. Lorsqu'elles passeront au-dessus de chaussée empruntée par des véhicules elles devront être à une hauteur minimale de 4 m. Aucune canalisation ne traversera les murets des cuvettes de rétentions.

Les deux canalisations de transport de gaz seront enterrées autant que de possible (au moins sur 95 % de leur linéaire) et ne seront aériennes qu'au plus près de leur raccordement aux installations de combustion. Les parties aériennes de ces canalisations seront efficacement protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'exploitant définira un plan de maintenance et de contrôle des canalisations et de leurs joints en fonction des produits qu'elle transporte et de la géométrie de chaque secteur de canalisation

22.2. Moyens de détection

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de détection des gaz (gaz naturel et hydrogène) et de détection incendie dans tous les locaux :

où ces produits seront mis en œuvre;

qui comporteront des segments de canalisations présentant des équipements pouvant être à l'origine de fuite de ces gaz (brides, vannes, etc...).

Le nombre de ces capteurs devra être suffisant pour couvrir les différentes zones concernées et l'exploitant s'assurera du positionnement optimal de ces capteurs afin de garantir une détection des fuites la plus précoce possible.

Des détecteurs incendies seront également installés dans le local de stockage des huiles, le local accumulateurs et les postes de transformateurs ainsi que dans les bâtiments de maintenance, administratifs et d'exploitation.

Ces capteurs généreront des alarmes sonores et visuelles sur les points de détection. Ces alarmes seront reportées en salle de contrôle.

Des étalonnages de ces capteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 22.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3 mois avant la mise en service des installations l'exploitant adressera pour information à l'inspection des installations classées le plan d'implantation détaillé des capteurs.

22.3. Installations électriques

22.3.1. Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; le matériel sera conforme aux normes françaises ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

22.3.2. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport et notamment les non conformités relatives à la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant.

22.4. Protection contre la foudre

22.4.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le dispositif retenu devra répondre aux préconisations de l'étude préalable foudre jointe en annexe 9 au dossier de demande d'autorisation.

22.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 22.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans au minimum. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 22.4.1. et 22.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées avant toute exploitation les moyens mis en œuvre pour assurer la détection d'orage ainsi que les procédures sur la mise à l'arrêt des installations concernées en cas d'orage.

22.5. Mode général d'exploitation de l'installation

22.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

22.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. De plus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

22.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 23 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

23.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

23.3. Transports – chargements - déchargements

23.3.1. Dispositions générales

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

23.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 24 DISPOSITION PARTICULIERES - CHAUDIERES

24.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La coupure de chaque alimentation de gaz des chaudières auxiliaire et de préchauffage sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, à sécurité positive et commandables à distance depuis la salle de contrôle, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. **Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et devra garantir la fermeture des vannes dans un délai inférieur à 8,2 secondes par rapport à l'apparition d'une fuite.** La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Ces vannes devront être protégées efficacement contre les risques d'endommagement (choc d'un véhicule, projection d'éléments en cas d'explosion, etc...).

La coupure de l'alimentation de gaz de la turbine à gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, à sécurité positive et commandables à distance depuis la salle de contrôle, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. **Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et devra garantir la fermeture des vannes dans un délai inférieur à 8,2 secondes par rapport à l'apparition d'une fuite.** La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Ces vannes devront être protégées efficacement contre les risques d'endommagement (choc d'un véhicule, projection d'éléments en cas d'explosion, etc...).

De plus la fermeture de la première vanne et la mise à l'évent des tuyauteries de gaz naturel situés entre cette vanne et la turbine à gaz, sera automatiquement déclenchée par un des signaux suivants :

Détection de gaz dans le compartiment de régulation ou dans l'enceinte de la turbine à gaz,

Détection feu,

Perte de la ventilation du compartiment de régulation,

Détection d'une perte d'étanchéité d'une des vannes compartiment de régulation,

Détection d'un problème de contrôle de l'une des vannes du compartiment de régulation,

Déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence,

Défaut de mise à l'évent de l'intervanne du compartiment de régulation.

Le point de débouché à l'air libre de l'évent devra être réalisé dans une zone ne présentant pas de risque d'inflammation des gaz émis.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

24.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

24.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 25 INTERACTION AVEC LE TERMINAL METHANIER

Afin de s'assurer de l'absence de risque lié aux installations du terminal méthanier qu'il exploite sur la parcelle voisine l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

Il disposera d'un dispositif de mise en sûreté des installations dénommé APS. Ce système sera déclenché soit par un opérateur en salle de contrôle, soit par automatisme déclenché par le SSA du terminal méthanier. L'automatisme associé au SSA sera à définir par l'exploitant en fonction des paramètres qui pourraient impacter le Cycle combiné (détection de gaz sur les capteurs en zone ouest du terminal méthanier, etc...). Le cas échéant le réseau SSA du terminal méthanier pourra être complété afin de comporter des capteurs spécifiques à la protection du cycle combiné.

En cas de déclenchement de l'APS les actions suivantes seront mises en œuvre :

inhibition des automates de sécurités "normaux"

arrêt des installations du site cycle combiné.

fermeture de toutes les vannes de distributions de gaz.

arrêt de l'alimentation électrique de tous les équipements ne participant pas à la mise en sécurité du site.

déconnexion du réseau électrique extérieur

ARTICLE 26 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

26.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

26.1.1. Manche à air

A chaque entrée du site, l'exploitant mettra en place des manches d'orientation et de force du vent.

26.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

26.1.3. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD ou toute autre règle équivalente. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Une colonne sèche desservira le bâtiment de la turbine. La traînage d'alimentation de cette colonne sèche devra être signalée par un panneau inaltérable.

26.1.4. Dispositifs d'extinction

Les transformateurs principaux sont protégés du risque incendie par un système d'extinction automatique de pulvérisation d'eau. Le système comprendra une réserve propre mais pourra également être couvert par le réseau incendie général. Une alarme incendie sera reportée en salle de contrôle d'où il sera possible de déclencher la pulvérisation d'eau depuis un réseau de tuyaux alimenté par le réseau général en cas de défaillance du système autonome.

La zone des réservoirs d'huile du hall turbine sera protégée par un système d'extinction automatique déluge par mélange eau-émulseur. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant mise en service de cette zone, le justificatif des moyens d'extinction retenus pour cette zone (débit d'eau, type d'émulseur, réserve en émulseurs).

La zone de la turbine à gaz sera protégée du risque incendie par un système d'extinction au CO₂. En cas de détection incendie, des portes coupe-feu isoleront la zone et un inertage au CO₂ sera réalisé. Une alarme sonore et visuelle devra précéder cet inertage au CO₂. La temporisation entre l'alarme et le début de l'inertage devra permettre aux personnels présents d'évacuer le local. Ces consignes de gestion de l'alarme devront être affichées de manière très visible dans ce local et les personnels devront être formés à ce risque. Le déclenchement de ce système d'extinction sera automatisé en cas de détection incendie sur 2 capteurs, il pourra aussi être déclenché depuis la salle de contrôle.

En cas de déclenchement de ces moyens incendie une alarme centralisée au poste de gardiennage devra être générée.

26.1.5. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'une réserve en eau d'incendie de 650 m³. Cette réserve est associée à 2 pompes assurant chacune un débit de 320 m³/h. Cette réserve peut être alimentée en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Si la réserve est assurée par un réservoir d'eau servant également au fonctionnement des installations

l'exploitant devra prévoir un système de niveau bas de cette cuve garantissant la disponibilité à tout moment du volume d'eau incendie. Cette ressource servira à alimenter les réseaux de sprinklage et RIA.

D'autre part l'établissement doit disposer d'un réseau incendie interne alimenté par la réserve visée ci-dessus. Ce réseau sera maillé et desservira des poteaux incendie situés à proximité de chaque installation présentant des risques tels que défini sur le plan de l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation. De plus chaque point du site devra se trouver à une distance inférieure de 100 m d'un poteau incendie. Ce réseau garantira un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar. Ces 3 poteaux devront être répartis sur l'ensemble du site, ils seront alimentés par la pomperie et la réserve alimentant également le réseau sprinkler.

L'exploitant aménagera une pompe de secours de 240 m³/h en bordure de Loire. Une aire de stationnement sera aménagée afin de permettre aux engins des services de secours de se connecter sur cette pompe.

26.1.6. Confinement des eaux incendie

Les eaux incendie du site pourront être redirigées via le réseau eaux pluviales vers bassin d'un volume minimal de rétention de 650 m³.

Le site sera isolable du réseau extérieur par une vanne commandable à distance installée sur les exutoires de rejet des eaux pluviales vers la Loire.

26.1.7. Prévention du risque toxique des installations voisines

Le bâtiment administratif, la salle de contrôle et le bâtiment de maintenance seront pressurisés de manière à pouvoir protéger les personnels en cas d'incident sur les installations voisines autorisées avec servitude (AS). L'exploitant s'assurera que le mode de pressurisation sera compatible avec les effets et les durées prévisibles d'un tel aléa.

26.1.8. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Des essais hebdomadaires seront réalisés sur les pomperies incendie pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

26.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,

l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

les procédures définies en cas d'alarme des sirènes PPI des sites AS voisins. Ces procédures porteront tant sur les consignes d'évacuation ou de confinement, ainsi que sur la mise en sécurité des installations de l'exploitant.

26.3. Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

Ce POI est rendu cohérent avec celui du terminal méthanier.

Notamment :

Par l'existence dans le POI du cycle combiné de la description des mesures à prendre en cas d'accident sur le terminal méthanier

Par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au cycle combiné en cas d'activation du POI du terminal méthanier

Par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI

La définition de scénarios pour lesquels l'un des directeurs des secours prend la direction des secours concernant les mesures de sécurité des deux sites. Ces mesures seront prédéfinies pour chaque scénario.

Par une communication du cycle combiné auprès du terminal méthanier sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur le terminal méthanier

Par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence

Par un exercice commun de POI qui est organisé annuellement

Un protocole d'aide mutuelle est défini entre le cycle combiné et le terminal méthanier en cas d'urgence.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 28 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

29.1. Surveillance des rejets aqueux

29.1.1. AutoSurveillance des eaux industrielles

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par autosurveillance selon les modalités suivantes :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>
Eaux résiduaires après traitement rejetées vers le milieu récepteur	température	journalière	Canalisation de rejet vers la Loire	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➡ constitution d'échantillons moyens journaliers
	MES	journalière		
	DCO	journalière		
	DBO ₅	hebdomadaire		
	N global	hebdomadaire		
	P total	hebdomadaire		
	débit	continue		
pH	continue			

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>
Prélèvement d'eau de Loire	débit	continue	Amont alimentation de la centrale
	température		
Eaux de refroidissement non utilisées par le terminal méthanier	Débit	continue	Canalisation de rejet vers la Loire
	Température		
	Chlore résiduel total et libre		
	Teneur en oxygène		

29.1.2. Contrôle extérieur des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux industrielles	température	trimestrielle	Canalisation de rejet vers la Loire	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers	-
	MES	trimestrielle			NF EN 872
	DCO	trimestrielle			NFT 90101
	DBO ₅	trimestrielle			NFT 90103
	N global	trimestrielle			NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
	Hydrocarbures totaux	trimestrielle			NFT 90-114
	Al	trimestrielle			ISO 11-885
	As	trimestrielle			ISO 11-885
	Cd	trimestrielle			ISO 11-885
	Cr	trimestrielle			ISO 11-885
	Cu	trimestrielle			ISO 11-885
	Fe	trimestrielle			ISO 11-885
	Ni	trimestrielle			ISO 11-885
	Pb	trimestrielle			ISO 11-885
	Sn	trimestrielle			ISO 11-885
	Zn	trimestrielle			ISO 11-885
	P total	trimestrielle			NFT 90023
débit	trimestrielle	-			
pH	trimestrielle	NFT 90008			
Eaux pluviales	MES	trimestrielle	Canalisation de rejet vers la Loire	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO	trimestrielle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	trimestrielle			NFT 90114
	pH	trimestrielle			NFT 90008
	Température	Trimestrielle			-

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>
Prélèvement d'eau de Loire	débit	mensuelle	Canalisation d'aspiration de l'eau de Loire	constitution d'échantillons moyens journaliers
	température	mensuelle		
	Chlore résiduel total et libre	mensuelle		
	Teneur en oxygène	mensuelle		
Eaux de refroidissement non utilisées par le terminal méthanier	Débit	mensuelle	Canalisation de rejet vers la Loire	constitution d'échantillons moyens journaliers
	Température	mensuelle		
	Chlore résiduel total et libre	mensuelle		
	Teneur en oxygène	mensuelle		

29.1.3. Conditions de respect des seuils de rejet

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs des seuils de rejet fixés au TITRE III Article 6 sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvement instantané aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

29.1.4. Suivi de l'impact des rejets sur le milieu

Le suivi de l'impact du projet sur le milieu sera réalisé de la manière suivante.

L'exploitant établira 3 stations de mesure une située en 2km en amont du point de rejet, une située à l'aval immédiat du point de rejet et la dernière située au niveau du pont de Saint-Nazaire.

L'exploitant réalisera sur ces stations :

- Mensuellement :
Mesure à la sonde multi-paramètre (sub-surface et fond) et prélèvement d'échantillon d'eau pour analyse en laboratoires.
Les paramètres mesurés seront : la température, l'oxygène dissous, pH, conductivité, salinité, turbidité, les produits de la chloration : chloramine, chlore, résiduel total et chlore résiduel libre.
- Mensuellement de mai à octobre :
Sur un échantillon d'eau : Identification et dénombrement des germes revivifiables et des vibrions halophiles.

Chaque année l'exploitant réalisera une synthèse de ces résultats qu'il adressera à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu.

A l'issue d'une période de deux ans de résultats, l'exploitant pourra proposer une évolution des paramètres et des fréquences de suivi, sur la base des observations réalisées.

29.2. Surveillance des rejets atmosphériques

29.2.1. Autosurveillance

Pour chaque chaudière et pour la turbine à gaz l'exploitant procédera à une :

- mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- mesure trimestrielle du dioxyde de soufre et des PM10

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement. Les registres de ces étalonnages seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Pour la turbine à gaz

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.
- Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de démarrage et d'arrêt de l'installation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour les autres chaudières :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
 - SO₂ : 20 %
 - NO_x : 20 %
 - Poussières : 30 %.
- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

29.2.2. Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés à l'article TITRE IV 9.2. ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

29.2.3. Equipement de contrôle

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

29.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

29.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 30 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

30.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 29 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

30.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 29.1.1. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'Article 29 , celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

30.3. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 BILANS PERIODIQUES

31.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- l- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

31.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 32

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 33

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 34

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Montoir de Bretagne, Corsept, Donges, Saint Brévin les Pins, Saint Nazaire et Trignac.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de GAZ DE FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 35

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 36

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 37

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 janvier 2008

Le PREFET,

Signé : Bernard HAGELSTEEN

Sommaire

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
<u>ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</u>	3
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
<u>ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	8
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
<u>ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU</u>	9
<u>ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS</u>	9
<u>ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS</u>	10
<u>ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS</u>	11
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
<u>ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	13
<u>ARTICLE 8 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES</u>	13
<u>ARTICLE 9 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>	13
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
<u>ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	16
<u>ARTICLE 11 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	16
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	17
<u>ARTICLE 12 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</u>	17
<u>ARTICLE 13 SÉPARATION DES DÉCHETS</u>	17
<u>ARTICLE 14 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS</u>	18
<u>ARTICLE 15 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	18
<u>ARTICLE 16 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	18
<u>ARTICLE 17 TRANSPORT</u>	18
<u>ARTICLE 18 COMPTABILITÉ</u>	18
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
<u>ARTICLE 19 PRINCIPES DIRECTEURS</u>	19
<u>ARTICLE 20 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	19
<u>ARTICLE 21 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT</u>	19
<u>ARTICLE 22 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</u>	20
<u>ARTICLE 23 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	24
<u>ARTICLE 24 DISPOSITION PARTICULIÈRES - CHAUDIÈRES</u>	26
<u>ARTICLE 25 INTERACTION AVEC LE TERMINAL METHANIER</u>	27
<u>ARTICLE 26 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	28
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
<u>ARTICLE 27 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE</u>	30
<u>ARTICLE 28 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS</u>	30
<u>ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE</u>	31
<u>ARTICLE 30 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS</u>	35
<u>ARTICLE 31 BILANS PÉRIODIQUES</u>	36
TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS	37
<u>ARTICLE 32</u>	37
<u>ARTICLE 33</u>	37
<u>ARTICLE 34</u>	37

<u>ARTICLE 35</u>	37
<u>ARTICLE 36</u>	37
<u>ARTICLE 37</u>	37
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	38